Direction générale

Béthune le, 28 NOV. 2022

Le Directeur général

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Territoriaux
Monsieur le Directeur de la DIMOA

Objet : Instruction relative à la gestion du RIFSEEP au sein de VNF
Référence :IS700-2201092
Affaire suivie par : Virgile KACZOREK, adjoint au responsable de la division gestion administrative et paie-virgile.kaczorek@vnf.fr – Tél : 03 59 41 30 87
Copie : secrétaires généraux des directions territoriales et du siège, responsables des PPRH-

Vu l'avis du comité technique unique réuni en formation représentant les personnels de droit public en date du 20 octobre 2022, vous trouverez ci-joint l'instruction relative aux principes de gestion du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de Voies navigables de France.

Cette instruction remplace celle du 3 novembre 2021.

Date d'application de l'instruction : 1er janvier 2022

PONTON Francis
Visa du
Contrôleur
budgétaire
2022.11.22
15:46:28 +01'00'

Le Directeur général

Thierry GUIMBAUD

Mots clés : RIFSEEP
Thématique : ressources humaines
Sous-Thème : indemnitaire
Cette instruction est consultable sur le site : DG/Instruction

175, rue Ludovic Boutleux - CS30820 – 62408 Béthune cedex
T. 03 21 63 24 24 F. 03 21 63 24 42 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00018, Compte bancaire : DDFIP Pas-de-Calais
n° 10071 62000 00001010584 77, IBAN FR76 1007 1620 0000 0010 1058477, BIC n°TRPUFRP1

I- Objet

La présente instruction fixe les règles communes quant à la gestion du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de VNF pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce régime indemnitaire, en position normale d'activité.

Pour les corps des administrations de l'Etat autres que ceux repris dans les différents tableaux, le positionnement dans les groupes de fonctions sera réalisé en prenant en compte le poste occupé par l'agent, par homologie de corps.

II- Objet de la révision

La présente révision a divers objets, à savoir :

- ✓ La prise en compte de la bascule des corps techniques du MTE (dessinateurs, TSDD et ITPE) au RIFSEEP ;
- ✓ La revalorisation d'un certain nombre de socles et moyennes ;
- ✓ La modification de la gestion de l'intérim au sein de VNF.

III- Rappel du contexte de mise en place du RIFSEEP

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le RIFSEEP pour certains corps de fonctionnaires en remplacement, notamment, de la PFR, de l'IAT ou de la prime spéciale.
Ce nouveau régime se compose de deux parties :

- ✓ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui est l'indemnité principale et qui valorise l'exercice des fonctions. Elle est déterminée par l'appartenance à un groupe de fonctions et est versée mensuellement.
  L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif des responsabilités : « *la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue la nouveauté majeure de ce dispositif. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation* » (circulaire Ministère de la Fonction Publique du 5 décembre 2014).
- ✓ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) permet de reconnaitre l'engagement professionnel et la manière de servir. Son versement n'est pas reconduit systématiquement chaque année. Au titre d'une année, il peut faire l'objet de deux versements.

IV- Montant de l'IFSE

La circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 5 décembre 2014 rappelle que la répartition des postes au sein de chaque groupe de fonctions doit être établie selon trois types de critères professionnels :

- ✓ L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception ;
- ✓ La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement.

A. Remarques préalables relatives à la détermination des postes

Pour reprendre les termes du Ministère de la Transition Ecologique dans sa note de gestion du 26 juillet 2022, il est à préciser que le classement des missions détaillées dans les groupes de fonctions s'appuie notamment sur la hiérarchie des structures constituant le service au sein duquel est affecté l'agent. Si les dénominations peuvent varier, l'arrêté d'organisation du service doit permettre de repérer les différents niveaux hiérarchiques et d'assimiler le poste de l'agent aux fonctions identifiées dans chaque grille établie par corps.

L'entité de niveau 1 représente l'unité de base (unité, bureau, etc.) où l'on trouve les premiers responsables en situation d'encadrement : elle est le premier niveau de l'organisation d'une direction territoriale ou du Siège.
Cette entité de niveau 1 est par ailleurs directement rattachée à une entité de niveau 2 ou à l'adjoint du responsable de l'entité de niveau 2. L'entité de niveau 2 est donc une UTI ou un service dont le responsable participe au comité de direction.

Le groupe d'IFSE du responsable d'une entité sous la responsabilité d'une entité de niveau 1 sera donc classé dans un groupe d'IFSE inférieur à celui de responsable de l'entité de niveau 1.

Cette notion est applicable aux responsables d'une entité et s'entend dès l'instant où :

- ✓ Le nombre total d'agents composant l'entité est égal à trois ;
- ✓ Le responsable de cette même entité est en charge de la réalisation des entretiens professionnels des agents la composant.

B. Déclinaison des classifications de poste au sein de VNF

Les tableaux ci-dessous :

- ✓ Répartissent les postes existants dans les organisations de VNF au sein des différents groupes de fonctions ;
- ✓ Définissent le montant du socle du groupe de fonctions (minimum indemnitaire garanti aux agents appartenant au groupe de fonctions ou rejoignant ce groupe dans le cadre d'une promotion, d'une mobilité ou d'un premier poste en qualité de fonctionnaire stagiaire) ;
- ✓ Définissent le montant moyen (la note de gestion du 26 juillet 2022 du MTE parle de « *Montant maximum en gestion pour les nouveaux entrants* ») qui correspond au plafond indemnitaire pour les fonctionnaires issus d'une autre administration ayant une ancienneté en services publics.

Il est rappelé que chaque direction territoriale ainsi que le Siège devront, lors de l'examen du bilan annuel du CIA, présenter, de manière anonyme, la correspondance poste/groupe lors d'un comité technique. Cet exercice se fera sur la base du modèle annexé à la présente note de gestion.

Tableau des montants IFSE : administrateurs de l'Etat

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France			Affectation en Ile-de-France		
			IFSE		Plafond du CIA	IFSE		Plafond du CIA
			Socle	Plafond		Socle	Plafond	
Groupe 1.1	Administrateur général	DG et DGD, DGA	49 800€	49 980€	8 820€	49 500€	49 980€	8 820€
	Administrateur civil hors classe		46 300€			43 500€		
Groupe 1.2	Administrateur général	Directeur de direction territoriale ou du siège Directeur adjoint de direction territoriale Directeur des UTI	42 000€			45 000€		
	Administrateur civil hors classe		37 000€			42 000€		
	Administrateur civil		30 300€			35 500€		
Groupe 1.3	Administrateur général	Responsable d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 personnes) Secrétaire général	-			42 000€		
	Administrateur civil hors classe		31 800€			40 000€		
	Administrateur civil		28 300€			34 000€		
Groupe 2.1	Administrateur général	Responsable adjoint d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une UTI de niveau 3 ou 4 Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (plus de 40 personnes) Responsable d'une entité de niveau 2 (moins de 40 personnes) Secrétaire général adjoint	-	46 920€	8 280€	38 000€	46 920€	8 280€
	Administrateur civil hors classe		29 800€			37 500€		
	Administrateur civil		25 600€			32 000€		
Groupe 2.2	Administrateur civil hors classe	Responsable adjoint d'une UTI de niveau 2 ou 3 Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (moins de 40 personnes) Chargé de mission rattaché auprès de la direction	-	46 920€		34 000€		
	Administrateur civil		-			31 000€		

Tableau des montants d'IFSE - Corps des IPEF

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France			Affectation en Ile-de-France		
			IFSE		Plafond du CIA	IFSE		Plafond du CIA
			Socle	Plafond		Socle	Plafond	
Groupe 1.1	IGPEF	DG et DGD, DGA	-	57 120€	10 080€	57 120€		10 080€
Groupe 1.2	IGPEF	Directeur de direction territoriale ou du siège	51 000€			49 500€	57 120€	
	ICPEF		46 300€			43 500€		
Groupe 2.1	IGPEF	Directeur adjoint de direction territoriale Directeur des UTI	42 000€	49 980€	8 820€	45 000€	49 980€	8 820€
	ICPEF		37 000€			39 000€		
	IPEF		30 300€			35 500€		
Groupe 2.2	IGPEF	Responsable d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 personnes) Secrétaire général	36 300€			40 000€		
	ICPEF		31 800€			37 000€		
	IPEF		28 300€			32 000€		
Groupe 3.1	ICPEF	Responsable adjoint d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une UTI de niveau 3 ou 4	29 800€	46 920€		33 500€	46 920€	
	IPEF	Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (plus de 40 personnes) Responsable d'une entité de niveau 2 (moins de 40 personnes) Secrétaire général adjoint	25 600€			29 000€		
Groupe 3.2	ICPEF	Responsable adjoint d'une UTI de niveau 2 ou 3 Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (moins de 40 personnes) Chargé de mission rattaché auprès de la direction	27 300€			31 000€		
	IPEF		22 900€			27 000€		
Groupe 4.1	ICPEF	Chargé de mission rattaché auprès d'une entité de niveau 2 (hors direction)	23 000€	42 330€	7 470€	25 000€	42 330€	7 470€
	IPEF		20 900€			23 000€		
Groupe 4.2	IPEF	Chargé de mission auprès d'une entité de niveau 1	14 300€			-		

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Architectes urbaniste de l'Etat

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France			Affectation en Ile-de-France		
			IFSE		Plafond du CIA	IFSE		Plafond du CIA
			Socle	Plafond		Socle	Plafond	
Groupe 1	Architecte et Urbaniste général de l'Etat	DG et DGD, DGA	46 920€		8 280€	46 920€		8 280€
	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat		46 300€	46 920€		43 500€	46 920€	
Groupe 2.1	Architecte et Urbaniste général de l'Etat	Directeur de direction territoriale ou du siège Directeur adjoint de direction territoriale Directeur des UTI	40 290€		7 110€	40 290€		7 110€
	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat		37 000€	40 290€		39 000€	40 290€	
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		30 300€			35 500€		
Groupe 2.2	Architecte et Urbaniste général de l'Etat	Responsable d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 personnes) Secrétaire général	36 300€			40 000€		
	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat		31 800€			37 000€		
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		28 300€			32 000€		
Groupe 3.1	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat	Responsable adjoint d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une UTI de niveau 3 ou 4 Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (plus de 40 personnes) Responsable d'une entité de niveau 2 (moins de 40 personnes) Secrétaire général adjoint	28 300€	34 450€	6 080€	31 300€	34 450€	6 080€
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		23 300€			28 300€		
Groupe 3.2	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat	Responsable adjoint d'une UTI de niveau 2 ou 3 Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (moins de 40 personnes) Chargé de mission rattaché auprès de la direction	27 200€			28 300€		
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		22 300€			24 300€		
Groupe 4.1	Architecte et Urbaniste en chef de l'Etat	Chargé de mission rattaché auprès d'une entité de niveau 2 (hors direction)	22 300€	31 450€	5 550€	22 300€	31 450€	5 550€
	Architecte et Urbaniste de l'Etat		20 300€			20 300€		
Groupe 4.2	Architecte et Urbaniste de l'Etat	Chargé de mission auprès d'une entité de niveau 1	16 000€			-		

Tableau des montants d'IFSE - Corps des attachés

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	Attaché hors classe	DG, DGA, DGD Directeur de direction territoriale ou du Siège Directeur adjoint de direction territoriale ou du Siège Directeur des UTI Responsable d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 25 personnes) Secrétaire général	22 950€	25 500€	36 210€	6 390€	25 450€	29 400€	36 210€	6 390€
	CAEDAD		20 750€	22 800€			23 250€	26 000€		
	Attaché principal		19 750€	21 800€			22 750€	24 450€		
	Attaché		18 000€	20 000€			20 500€	22 000€		
Groupe 2	Attaché hors classe	Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (plus de 25 personnes) Responsable d'une entité de niveau 2 (moins de 25 personnes) Secrétaire général adjoint Responsable adjoint d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une UTI de niveau 3 ou 4 Chargé de mission rattaché auprès de la direction	20 800 €	23 600€	32 130€	5 670€	23 700€	26 500€	32 130€	5 670€
	CAEDAD		18 600€	21 000€			21 500€	24 800€		
	Attaché principal		17 600€	19 800€			20 500€	22 950€		
	Attaché		15 600€	17 600€			18 900€	21 200€		
Groupe 3	Attaché hors classe	Adjoint d'une entité de niveau 2 (moins de 25 personnes) Responsable adjoint d'une UTI de niveau 3 ou 4 Responsable d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 (hors direction)	15 450€	19 500€	25 500€	4 500€	17 950€	22 100€	25 500€	4 500€
	CAEDAD			19 800€				19 950€		
	Attaché principal			17 450€				20 200€		
	Attaché		13 200€	15 250€			15 700€	18 200€		
Groupe 4	Attaché hors classe	Fonction au sein d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	14 250€	16 250€	20 400€	3 600€	16 750€	18 250€	20 4000€	3 600€
	CAEDAD									
	Attaché principal							19 600€		
	Attaché		12 000€	14 150€			14 500€	16 900€		

Pour les attachés logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants :

- ✓ Groupe 1 en Ile-de-France : 23 865€ ;
- ✓ Groupe 1 hors Ile-de-France : 22 310€ ;
- ✓ Groupe 2 en Ile-de-France : 20 535€ ;
- ✓ Groupe 2 hors Ile-de-France : 17 205€ ;
- ✓ Groupe 3 en Ile-de-France : 16 650€ ;
- ✓ Groupe 3 hors Ile-de-France : 14 320€ ;
- ✓ Groupe 4 en Ile-de-France : 14 320€ ;
- ✓ Groupe 4 hors Ile-de-France : 11 160€.

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1.1	ITPE HC	DG, DGA, DGD	35 500€	39 000€	46 920€	8 280€	36 500€	38 500€	46 920€	8 280€
	ICTPE 1	Directeur de direction territoriale ou du Siège	33 000€	36 500€			34 000€	39 000€		
	ICTPE 2	Directeur adjoint de direction territoriale ou du Siège	26 600€	28 600€			27 600€	29 600€		
	IDTPE		22 300€	26 500€			24 500€	29 600€		
	ITPE	Directeur des UTI	17 900€	20 900€			19 800€	22 700€		
Groupe 1.2	ITPE HC	Responsable d'une UTI de niveau 1 ou 2	31 300€	34 500€			32 500€	36 500€		
	ICTPE 1		28 800€	30 500€			30 000€	36 000€		
	ICTPE 2	Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 15 personnes)	25 200€	27 200€			26 800€	29 300€		
	IDTPE		21 500€	25 700€			23 500€	28 600€		
	ITPE	Secrétaire général	16 900€	19 900€			18 800€	21 700€		
Groupe 2.1	ITPE HC	Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (plus de 15 personnes)	24 200€	33 000€	40 290€	7 110€	25 800€	34 800€	40 290€	7 110€
	ICTPE 1	Responsable d'une entité de niveau 2 (moins de 15 personnes)		29 800€				32 800€		
	ICTPE 2	Secrétaire général adjoint		26 200€				28 500€		
	IDTPE	Responsable adjoint d'une UTI de niveau 1 ou 2	20 300€	24 500€			22 500€	27 600€		
	ITPE	Responsable d'une UTI de niveau 3 ou 4	15 700€	18 700€			17 600€	20 500€		
Groupe 2.2	ITPE HC	Adjoint d'une entité de niveau 2 (moins de 15 personnes) Responsable adjoint d'une UTI de niveau 3 ou 4	19 300€	21 300€			21 700€	23 700€		
	ICTPE 1									
	ICTPE 2									
	IDTPE			23 500€				26 800€		
	ITPE		14 700€	17 800€			16 600€	19 500€		
Groupe 3	ITPE HC	Responsable d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché auprès de la direction	18 300€	20 300€	36 000€	6 350€	20 500€	22 500€	36 000€	6 350€
	ICTPE 1			21 300€						
	ICTPE 2			20 300€						
	IDTPE			22 500€				24 300€		
	ITPE		13 700€	16 800€			15 600€	19 100€		
Groupe 4	ITPE HC	Responsable adjoint d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 ou plus (hors direction) Fonction au sein d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	17 250€	19 250€	31 450€	5 550€	18 400€	20 400€	31 450€	5 550€
	ICTPE 1									
	ICTPE 2									
	IDTPE		17 250€	22 500€			18 400€	22 800€		
	ITPE		13 000€	16 400€			14 800€	17 100€		

Pour les ITPE logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants, sans que la localisation n'ait d'incidence :

- ✓ Groupe 1 : 32 850€ ;
- ✓ Groupe 2 : 28 200€ ;
- ✓ Groupe 3 : 25 190€ ;
- ✓ Groupe 4 : 22 015€.

Tableau des montants d'IFSE - Corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'environnement

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1.1	IAE Hors classe	DG, DGA, DGD Directeur de direction territoriale ou du Siège Directeur adjoint de direction territoriale ou du Siège Directeur des UTI	23 225€		38 021€	6 710€	27 400€		38 021€	6 710€
	Chef de mission									
	IDAE		-	-			24 600€			
Groupe 1.2	IAE Hors classe	Responsable d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 15 personnes) Secrétaire général	22 500€				26 350€			
	Chef de mission									
	IDAE		20 000€	20 190€			22 500€	23 730€		
Groupe 2	IAE Hors classe	Responsable adjoint d'une entité de niveau 2 (plus de 15 personnes) Responsable d'une entité de niveau 2 (moins de 15 personnes) Secrétaire général adjoint Responsable adjoint d'une UTI de niveau 1 ou 2 Responsable d'une UTI de niveau 3 ou 4	21 025 €	21 820€	33 737€	5 954€	23 700€		33 737€	5 954€
	Chef de mission									
	IDAE		19 500€	19 780€			21 900€	23 030€		
	IAE		14 700€				16 525€	19 645€		
Groupe 3.1	IAE Hors classe	Adjoint d'une entité de niveau 2 (moins de 15 personnes) Responsable adjoint d'une UTI de niveau 3 ou 4	19 700€	21 580€	28 000€	4 725€	-	-	28 000€	4 725€
	Chef de mission						-	-		
	IDAE		18 800€	19 240€			21 700€	22 970€		
	IAE		14 050€				15 825€	18 045€		
Groupe 3.2	IAE Hors classe	Responsable d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché auprès de la direction	18 700€	21 080€			-	-		
	Chef de mission						-	-		
	IDAE		18 250€	19 160€			20 500€	21 770€		
	IAE		13 250€	13 690€			15 525€	16 450€		
Groupe 4.1	IDAE	Responsable adjoint d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 ou plus (hors direction)	17 250€	19 090€	24 000€	3 900€	18 400€	20 670€	24 000€	3 900€
	IAE		12 900€	13 310€			14 800€	15 790€		
Groupe 4.2	IDAE	Fonction au sein d'une entité de niveau 1 Chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	16 000€	17 850€			-	-		
	IAE		12 700€	13 210€			-	-		

Pour les IAE logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants, sans que la localisation n'ait d'incidence :

- ✓ Groupe 1 : 26 615€ ;
- ✓ Groupe 2 : 23 615€ ;
- ✓ Groupe 3 : 19 605€ ;
- ✓ Groupe 4 : 16 800€.

Tableau des montants IFSE – Corps de conseiller technique de service social

		Classification VNF	IFSE (toute affectation confondue)		Plafond IFSE		Plafond CIA	
			Socle	Moyenne	Hors Ile-de-France	En Ile-de-France	Hors Ile-de-France	En Ile-de-France
Groupe 1	Conseiller technique supérieur de service social (CTSSS)	Fonctions de conseiller technique national	15 450€		25 500€	25 500€	4 860€	4 500€
Groupe 2	Conseiller technique de service social (CTSS)	Fonctions de conseiller technique de service social	13 200€		20 400€	20 400€	3 890€	3 600€

Tableau des montants IFSE – Corps des Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	SA Classe exceptionnelle	Responsable d'une entité de niveau 1 Adjoint du responsable d'une entité de niveau 2 Chargé de mission rattaché directement à un directeur ou à un chef de service	9 300€	10 800€	17 480€	2 380€	10 950€	13 950€	17 480€	2 680€
	SA Classe supérieure		9 025€	10 525€			10 550€	12 050€		
	SA Classe normale		8 700€	10 200€			10 150€	12 150€		
Groupe 2	SA Classe exceptionnelle	Responsable adjoint d'une entité de niveau 1 Fonctions avec encadrement différente de celles correspondantes au groupe 1 Conseiller prévention sécurité	8 800€	10 300€	16 015€	2 185€	10 150€	13 150€	16 015€	2 445€
	SA Classe supérieure		7 900€	9 400€			9 600€	11 100€		
	SA Classe normale		7 340€	8 840€			9 300€	10 800€		
Groupe 3	SA Classe exceptionnelle	Instructeur, gestionnaire chargé d'études, assistant juridique	8 400€	9 900€	14 650€	1 995€	9 750€	11 250€	14 650€	2 245€
	SA Classe supérieure		7 600€	9 100€			8 800€	10 200€		
	SA Classe normale		6 650€	8 150€			8 300€	9 800€		

Pour les SACDD logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants :

- ✓ Groupe 1 en Ile-de-France : 10 220€ ;
- ✓ Groupe 1 hors Ile-de-France : 8 030€ ;
- ✓ Groupe 2 en Ile-de-France : 9 400€ ;
- ✓ Groupe 2 hors Ile-de-France : 7 220€ ;
- ✓ Groupe 3 en Ile-de-France : 8 580€ ;
- ✓ Groupe 3 hors Ile-de-France : 6 670€.

Tableau des montants IFSE – Corps des Techniciens Supérieurs du Développement Durable

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	TSCDD	Responsable d'une entité de niveau 1 Adjoint du responsable d'une entité de niveau 2 Chargé de mission rattaché directement à un directeur ou à un chef de service	9 300€	10 800€	19 660€	2 680€	10 950€	13 950€	19 660€	2 680€
	TSPDD		9 025€	10 525€			10 550€	12 050€		
	TSDD		8 700€	10 200€			10 150€	12 150€		
Groupe 2	TSCDD	Responsable adjoint d'une entité de niveau 1 Fonctions avec encadrement différente de celles correspondantes au groupe 1 Conseiller prévention sécurité	8 800€	10 300€	18 580€	2 535€	10 150€	13 150€	18 580€	2 535€.
	TSPDD		7 900€	9 400€			9 600€	11 100€		
	TSDD		7 340€	8 840€			9 300€	10 800€		
Groupe 3	TSCDD	Instructeur, gestionnaire chargé d'études, assistant juridique	8 400€	9 900€	17 500€	2 385€	9 750€	11 250€	17 500€	2.2385€
	TSPDD		7 600€	9 100€			8 800€	10 200€		
	TSDD		6 650€	8 150€			8 300€	9 800€		

Pour les TSDD logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants, sans que la localisation n'ait d'incidence :

- ✓ Groupe 1 : 13 760€ ;
- ✓ Groupe 2 : 13 005€ ;
- ✓ Groupe 3 : 12 250€.

Tableau des montants IFSE – Corps des Technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	TSCMA	**Fonctions d'encadrement ou de coordination :** Chef d'unité, de pôle ou de département de rang n-1 par rapport au chef de service ou au responsable d'unité territoriale d'itinéraire **Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées ou à technicité ou sujétions particulières :** Responsable des systèmes d'information Conseiller de gestion, chargé de communication directement rattaché à un directeur ou un chef de service	12 000€	12 515€	22 940€	3 130€	12 550€		22 940€	3 130€
	TSPMA		10 300€				12 050€			
	TSMA		9 500€				11 400€			
Groupe 2	TSCMA	**Fonctions d'encadrement ou de coordination :** Chef d'unité, de pôle ou de département ne relevant pas du groupe 1 Adjoint à un chef d'unité, de pôle ou de département relevant du groupe 1 ou 2 **Fonctions à technicité ou sujétions particulières :** Administrateur de bases de données, administrateur systèmes et réseaux Conseiller prévention sécurité	10 400€	10 795€	20 990€	2 860€	12 050€		20 990€	2 860€
	TSPMA		9 700€	9 865€			11 750€			
	TSMA		9 200€	9 390€			11 050€			
Groupe 3	TSCMA	Chargé de mission, chef de projet, chargé d'études Autres fonctions	9 900€	10 360€	19 205€	2 600€	11 750€		19 205€	2 600€
	TSPMA		9 400€	9 710€			11 250€			
	TSMA		8 900€	9 235€			10 750€	10 875€		

Pour les TSMA logés en NAS, les plafonds réglementaires d'IFSE sont les suivants, sans que la localisation n'ait d'incidence :

- ✓ Groupe 1 : 16 050€ ;
- ✓ Groupe 2 : 14 690€ ;
- ✓ Groupe 3 : 13 440€.

Tableau des montants IFSE – Corps des adjoints administratifs

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	Coordonnateur d'une équipe Régisseur d'avance et de recette à temps plein Assistant de direction (au sens emploi de direction) Gestionnaire RH de proximité Référent, correspondant RH Assistant de direction (d'un chef de service ou directeur) Gestionnaire comptable Gestionnaire commande publique Assistant de domaine Assistant de communication Gestionnaire administratif et paie Assistant hygiène sécurité Correspondant immobilier Assistant juridique Logistique (programmation, commande, distribution, gestionnaire MAEVE) Accueil, assistante, secrétariat, agent polyvalent, courrier, manutentionnaire	5 745€	5 996€	11 340€	1 260€	6 655€	7 630€	11 340€	1 350€
	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)		5 745€	5 836€			6 265€	7 240€		
	Adjoint administratif (C1)			5 676€			5 915€	6 800€		
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)	Autres fonctions	5 615€	5 840€	10 800€	1 200€	6 340€	7 630€	10 800€	1 320€
	Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2)			5 680€			5 955€	7 240€		
	Adjoint administratif (C1)			5 615€			5 615€	6 800€		

Tableau des montants IFSE – Corps des Dessinateurs

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	Dessinateur en chef	Coordonnateur d'une équipe Régisseur d'avance et de recette à temps plein Assistant de direction (au sens emploi de direction) Gestionnaire RH de proximité Référent, correspondant RH Assistant de direction (d'un chef de service ou directeur) Gestionnaire comptable Gestionnaire commande publique Assistant de domaine Assistant de communication Gestionnaire administratif et paie Assistant hygiène sécurité Correspondant immobilier Assistant juridique Logistique (programmation, commande, distribution, gestionnaire MAEVE) Accueil, assistante, secrétariat, agent polyvalent, courrier, manutentionnaire	5 745€	5 995€	12 150€	1 350€	6 655€	7 630€	12 150€	1 350€
	Dessinateur		5 745€	5 836€			6 265€	7 240€		
Groupe 2	Dessinateur en chef	Autres fonctions	5 600€	5 840€	11 880€	1 320€	6 340€	7 630€	11 880€	1 320€
	Dessinateur		5 445€	5 680€			5 955€	7 240€		

Tableau des montants IFSE – Corps des Adjoints Techniques

		Classification VNF	Affectation hors Ile-de-France				Affectation en Ile-de-France			
			IFSE			Plafond du CIA	IFSE			Plafond du CIA
			Socle	Moyenne	Plafond		Socle	Moyenne	Plafond	
Groupe 1	Agent principal de services techniques de 1ère classe (APST1)	Coordonnateur d'une équipe Régisseur d'avance et de recette à temps plein Assistant de direction (au sens emploi de direction) Gestionnaire RH de proximité Référent, correspondant RH Assistant de direction (d'un chef de service ou directeur) Gestionnaire comptable Gestionnaire commande publique Assistant de domaine Assistant de communication Gestionnaire administratif et paie Assistant hygiène sécurité Correspondant immobilier Assistant juridique Logistique (programmation, commande, distribution, gestionnaire MAEVE) Accueil, assistante, secrétariat, agent polyvalent, courrier, manutentionnaire	6 665€	7 100€	11 340€	1 260€	7 245€	8 290€	12 150€	1 350€
	Agent principal de services techniques de 2ème classe (APST2)		6 465€	6 840€			7 055€	8 050€		
	Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)						6 655€	7 630€		
	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)			6 465€			6 465€	7 240€		
	Adjoint technique (C1)							6 601€		
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	Autres fonctions	5 615€	5 680€	10 800€	1 200€	5 955€	7 240€	11 880€	1 320€
	Adjoint technique (C1)			5 615€			5 615€	6 800€		

C. Les compléments d'IFSE

VNF prévoit l'attribution de complément à l'IFSE pour :

- ✓ Les agents ayant une responsabilité de régisseur ;
- ✓ Les agents ayant une qualification informatique ou exerçant des fonctions dans une cellule informatique conformément au décret 71-343 du 29 avril 1971 ;
- ✓ Les agents exerçant des missions d'adjoint(e) de chef(fe) d'UTI (décision 2015-04-001 – Décision modificative) ;
- ✓ Les agents ayant des missions de correspondant(e) hygiène-sécurité-prévention ou chargé de prévention (décision VNF n°2016-03-001) ;
- ✓ Les agents affectés au siège de VNF à Béthune sur des missions relevant du niveau central.

Les montants de ces compléments sont alloués dans le respect des plafonds règlementaires.

1. Complément d'IFSE pour les agents ayant des responsabilités de régisseur titulaire

En application du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et de l'instruction n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et des régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement, les agents nommés régisseurs de recette titulaire par une décision collégiale du directeur général et de l'agent comptable principal bénéficieront du versement d'un complément selon la répartition suivante :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'IFSE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 2 440€	110€
De 1 221€ à 3 000€	De 1 221€ à 3 000€	De 2 441€ à 3 000€	110€
De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	120€
De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	140€
De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	160€
De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	200€
De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	320€
De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	410€
De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	550€
De 76 001€ à 150 000€	De 76 001€ à 150 000€	De 000€	640€
De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	690€
De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	820€
De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	1 050€
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	1 050€ + 46€ par tranche de 1 500 000€

Ce complément n'est donc versé qu'aux régisseurs titulaires.

2. Complément d'IFSE propre à VNF alloué aux agents ayant la mission de régisseur de recette

Les agents nommés régisseurs de recette suppléant par une décision collégiale du directeur général et de l'agent comptable principal ne peuvent bénéficier du complément détaillé au point précédent. Néanmoins, conformément à la décision DG/DRHM/SRH/DGAP 2017-12-001, ils bénéficieront d'un autre complément de 350€ bruts annuels.

Pour les régisseurs titulaires, ce complément de 350€ bruts annuels s'ajoute à celui versé au titre du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et de l'instruction n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et des régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement indiqué au point précédent.

3. Complément d'IFSE au titre des qualifications informatiques

	Hors unité urbaine de Paris et en Ile-de-France
Chef d'exploitation, chef de projet, chef programmeur des systèmes d'exploitation (catégories A et B)	+ 6 270€
Analyste (catégorie A)	+3 935€
Chef programmeur (catégorie B)	5 100€
Programmeur, pupitreur (catégorie B)	4 170€
Pupitreur (catégorie C)	4 120€
Agent de traitement (catégorie C)	+ 2 140€

Pour les personnes bénéficiant à la date d'effet de la présente instruction d'une prime informatique conformément au décret 71-343, elles la conservent à titre individuel tant qu'elles restent sur leur poste. Elle est prise en compte dans l'IFSE calculée lors de la bascule.

Tout nouvel arrivant au sein de VNF qui justifie d'une qualification informatique, se verra allouer le complément d'IFSE au regard de sa qualification sur la base du taux repris ci-dessus.

4. Complément d'IFSE au titre de la qualification en comité de domaine

Qualification	Montant du complément
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	1 200€
Expert international dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 500€
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 1, 2 ou 4	900€
Expert dont les fonctions sont classées en groupe 3	1 200€
Spécialiste	600€

5. Complément d'IFSE alloué aux agents ayant des missions de correspondant(e) hygiène, sécurité prévention ou chargé de prévention

Catégorie A, B et C	+ 200€

6. Complément d'IFSE aux agents exerçant des missions d'adjoint(e) à un(e) chef(fe) d'UTI

Catégorie A, B et C	+ 480€

7. Complément d'IFSE alloué aux agents exerçant des missions au siège de Béthune

Corps	Groupe de fonctions	Montant du complément
Adjoint administratif/Dessinateur	Groupe 1	1 848€
	Groupe 2	1 273€
SACDD/TSDD	Groupe 1	3 132€
	Groupe 2	2 861€
	Groupe 3	2 420€
Conseiller technique de service social	Groupe 1	3 720€
	Groupe 2	3 375€
	Groupe 1	~~3 720€~~

Attachés/ITPE		4 452€
	Groupe 2	3 933€
	Groupe 3	3 645€
	Groupe 4	3 268€

V- L'évolution de l'IFSE

L'IFSE peut notamment évoluer pour 3 raisons :

- ✓ Dans le cadre d'une promotion ;
- ✓ Suite à mobilité impliquant ou non un changement de groupe et une mutation depuis l'administration centrale ;
- ✓ Suite au réexamen du montant d'IFSE pour les agents n'ayant pas vu leur régime indemnitaire évoluer en 4 années.

En tout état de cause, le montant de l'IFSE fera systématiquement l'objet d'un examen permettant la prise en compte des évènements suivants, selon l'ordre indiqué :

1. La révision quadriennale ;
2. La promotion ;
3. Le changement de type d'affection (vers ou depuis l'Ile-de-France) ;
4. Le changement de groupe de fonctions ;
5. La mise socle du groupe ;
6. Le franchissement du sixième échelon pour les corps des ITPE concernés (se reporter V-B ci-dessous).

A. Evolution de l'IFSE suite à une promotion

Le montant d'IFSE annuel suite à une promotion est proratisé au regard de la date de prise d'effet du changement de situation. De plus, en cas de changement de grade couplé avec un changement de groupe, l'évolution du montant d'IFSE pourra s'effectuer à double titre.
Le changement du montant d'IFSE sera pris en compte dès réception de l'arrêté actant le changement de situation, à la date de prise d'effet de l'arrêté.

Cependant, en cas de promotion entraînant un changement de corps, les dispositions liées aux changements de groupe ne s'appliquent pas. Par contre, les règles d'évolution de l'IFSE en matière de mobilité pourront s'appliquer, cumulativement avec la revalorisation liée à ce changement, dans le respect des règles précisées au V-B de la présente note.

	Valorisation annuelle suite à changement de corps ou de grade[1]	
	Agent affecté hors Ile-de-France	**Agent affecté en Ile-de-France**
Promotion au grade d'Administrateur général	+ 3 000€	
Promotion au grade d'administrateur civil hors classe	+ 1 500€	
Accès au grade d'Administrateur civil	Socle du groupe	
ICPEF : avancement au grade d'IGPEF	+ 3 000€	
IPEF : avancement au grade d'ICPEF	+ 1 500€	
Accès au grade d'IPEF	Socle du groupe	
AUE en chef : avancement au grade d'AUE général	+ 3 000€	
AUE : avancement au grade d'AUE en chef	+ 1 500€	
Accès au grade d'AUE	Socle du groupe	
CAEDAD : avancement au grade d'attaché hors classe	+ 2000€	
CAEDAD : avancement au grade d'attaché principal	- 1 500€	- 1 980€
Attaché principal : avancement au grade d'attaché hors classe	+ 1 500€	+ 1 980€
Attaché principal : détachement sur l'emploi de CAEDAD	+ 1 500€	+ 1 980€
Attaché : avancement au grade d'attaché principal	+ 1500€	+ 1 980€
B administratif : accès au corps des attachés	+ 940€	+ 1 240€
Promotion dans le corps des CTSS	Socle du groupe de fonctions	
ICTPE 1 : détachement dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE 2	- 1 500€	- 2 000€

[1] Sous réserve du respect du socle du groupe d'accueil.

ICTPE 1 : fin du détachement et inscription au grade d'IDTPE	- 1 500€	- 2 000€
ICTPE 1 : avancement au grade d'IDTPE HC	+ 2 800€	+ 3 000€
ICTPE 2 : fin du détachement et inscription au grade d'IDTPE	- 1 500€	- 2 000€
ICTPE 2 : avancement au grade d'IDTPE HC	+ 3 500€	+ 4 000€
ICTPE 2 : détachement dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE 1	+ 1 500€	+ 2 000€
IDTPE : avancement au grade d'ITPE hors classe	+ 1 500€	+ 2 000€
IDTPE : détachement dans l'emploi fonctionnel (ICTPE 1 ou ICTPE 2) ou avancement au grade d'ITEP HC	+ 1 500€	+ 2 000€
ITPE : avancement au grade d'IDTPE	+ 3 000€	+ 3 500€
B technique : accès au corps des ITPE	+ 940€	+ 1 240€
IDAE : avancement au grade d'IAE hors classe	+ 1 500€	+ 2 000€
IDAE : détachement dans l'emploi fonctionnel de chef de mission	+ 1 500€	+ 2 000€
Chef de mission : avancement au grade d'IAE hors classe	Maintien du montant d'IFSE	
Chef de mission : avancement au grade d'IDAE	- 1 500€	- 2 000€
IAE : avancement au grade d'IDAE	+ 3 000€	+ 3 500€
B technique du MAA : accès au grade d'IAE	+ 800€	+ 900€
B administratif ou technique (hors MAA) : avancement du premier au deuxième et du deuxième au troisième niveau de grade	+ 740€	+ 980€
Catégorie C : avancement au second niveau de grade de TSDD ou de SACDD	+ 710€	+ 940€
Catégorie C : avancement au premier niveau de grade de TSDD ou de SACDD	+ 500€	+ 670€
B technique du MAA : avancement de grade	+ 500€	
Agent principal des services techniques de seconde classe : détachement sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques de première classe (APST1)	+240€	+190€
Adjoint technique : détachement sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques de seconde classe (APST2)	+400€	+680€
C2 : avancement à C3 (AAAE, ATAE)	+ 160€	+ 390€
C1 : avancement à C2 (AAAE, ATAE)	+ 100€	+ 350€

Si le montant retenu n'atteint pas le socle, un rapport circonstancié devra justifier de la minoration.

B. Gestion des majorations pour le corps des ITPE

Une majoration d'IFSE sera appliquée dans les cas suivants :

- ✓ Passage au 6ème échelon d'un ITPE (premier niveau de grade), soit + 2 000€ en Ile-de-France et + 1 900€ pour les agents affectés en province ;
- ✓ Passage au 6ème échelon d'un IDTPE justifiant de 5 années d'ancienneté dans le grade (+ 3150€ en Ile-de-France et + 3 025€ pour un agent affecté en province).

Ces majorations se cumuleront avec les augmentations d'IFSE octroyées suite à promotion, avancement de grade ou détachement dans un emploi fonctionnel d'ICTPE, notamment pour les cas suivants :

- ✓ Lors d'une promotion de TSDD à ITPE si le reclassement conduit à placer l'agent au moins eu 6ème échelon ;
- ✓ Lors d'une promotion d'un IDTPE au grade d'ITPE hors classe ou lors d'un détachement sur emploi fonctionnel d'IDTPE lorsque cette majoration liée au passage du 6ème échelon n'a pu avoir lieu.

C. Evolution de l'IFSE suite à une mobilité :

On entend par mobilité tout changement de fonctions, à la suite d'un cycle de mobilité ou d'une réorganisation des services actée en CTU de Proximité.

Le montant d'IFSE annuel sera revu à la hausse ou à la baisse lors d'un changement de groupe suite à une mobilité et proratisé au regard de la date de prise d'effet du changement de situation. De plus, en cas de changement de grade couplé à une mobilité, l'évolution du montant d'IFSE pourra s'effectuer à double titre.
Le changement du montant d'IFSE sera pris en compte dès réception de l'arrêté actant le changement de situation, à la date de prise d'effet de l'arrêté.

En cas de **changement de groupe de fonction descendant**, le montant d'IFSE n'est pas minoré, aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Le nouveau poste doit correspondre à un changement de service d'affectation ou de résidence administrative, c'est-à-dire que la mobilité doit faire suite à une publication de poste et/ou une restructuration présentée en CTU ;
- ✓ Le poste quitté doit avoir été occupé pendant au moins 3 ans sauf en cas de réorganisation actée en CTU.

En cas de **mobilité exercée sur un poste de niveau semblable**, le montant d'IFSE sera valorisé à la condition que les conditions suivantes soient respectées (à défaut, le montant d'IFSE reste similaire) :

- ✓ Le nouveau poste doit correspondre à un changement de service d'affectation ou de résidence administrative, c'est-à-dire que la mobilité doit faire suite à une publication de poste et/ou une restructuration présentée en CTU ;
- ✓ Le poste quitté doit avoir été occupé pendant au moins 3 ans, sauf en cas de réorganisation actée en CTU.

	Evolution suite à changement de groupe ascendant[2]		**Evolution au sein d'un même groupe de fonctions**	
	Hors-Ile-de-France	**En Ile de France**	**Hors-Ile-de-France**	**En Ile de France**
Corps administrateur civil	+ 2 000€		+ 1 200€	
Corps des IPEF	+ 2 000€		+ 1 200€	
Corps des AUE	+ 2 000€		+ 1 200€	
Corps des attachés	+ 1 010€	+1 340€	+ 610€	+810€
Corps des ITPE	+ 700€	+ 800€	+ 420€	+ 480€
Corps des IAE	+ 600€		+ 360€	
Corps des CTSS	-		-	
Corps des SACDD et des TSDD[3]	+ 470€	+630€	+ 290€	+ 380€
Corps des TSMA	+ 300€		+ 200€	
Adjoints administratif, technique et des dessinateurs	+ 200€		+ 200€	

Cependant, pour les mobilités ne respectant pas les conditions ci-dessus, une minoration d'IFSE sera mise en place du même montant que celui d'une mobilité sur groupe ascendant, sous réserve du respect du socle du groupe.

Cas des mutations depuis ou vers l'Ile-de-France :

Les mobilités de la province vers l'Ile-de-France (ou l'inverse) entraînent l'application d'un ticket mobilité forfaitaire. Les montants annuels sont les suivants :

	Vers l'Ile-de-France	**Depuis l'Ile-de-France**
Administrateur général, IGPEF, AUGE	+ 3 300€	- 1 650€
Administrateur civil hors classe, ICPEF, AUC	+ 2 700€	- 1 350€
Administrateur civil, IPEF, AUE	+ 2 100€	- 1 050€
Attaché	+ 1 780€	- 890€
IAE HC et chef de mission	+ 2 100€	- 1 050€
IDAE	+ 1 800€	- 900€
IAE	+ 1 500€	- 750€
Corps des ITPE	+ 1 800€	- 900€
Corps des SACDD et des TSDD	+ 1 600€	- 600€
Corps des TSMA	+ 1 000€	- 500€
Adjoints administratif et technique (groupe 1)	+ 680€	- 340€
Adjoints administratif et technique (groupe 2)	+ 260€	- 130€

Si la revalorisation ne permet pas d'atteindre le socle du groupe, c'est ce dernier qui sera pris en compte.

Il est important de noter qu'il est nécessaire, lors de chaque mouvement de personnel, d'indiquer à la DRHM, l'ancien et le nouveau groupe auquel appartient l'agent afin de faire évoluer, si nécessaire, le montant indemnitaire. Cette information

[2] Sous réserve du respect du socle du groupe du poste d'accueil

[3] TSDD spécialité navigation maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral

sera formalisée par une décision actant le changement de groupe et faisant mention de la date du CTU de proximité ayant acté la détermination du groupe du poste en question.

Remarque : les mobilités intra-Ile-de-France n'entrainent pas l'application du ticket mobilité.

Cas des mobilités de l'administration centrale vers les sites de VNF en Ile-de-France :
Les personnels affectés dans une administration centrale et mutés vers un site de VNF situé en Île-de-France conservent la part IFSE allouée au titre du poste occupé dans cette administration centrale.

C- Le réexamen de l'IFSE à l'issue de 4 ans

L'IFSE tient compte de l'approfondissement des connaissances et des savoir-faire acquis sur un poste et reconnaît l'expérience professionnelle accumulée au cours du parcours professionnel. C'est pourquoi un réexamen de l'IFSE est organisé par période de référence de 4 ans de présence de l'agent dans le périmètre ministériel (sphère ministérielle relevant de l'écologie et opérateurs sous tutelle).

Ainsi, pour le 1er janvier 2020, date de première application de ces dispositions, tout agent affecté exclusivement du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 et percevant à chacune des deux dates l'IFSE voit son montant indemnitaire réexaminé. Cet exercice sera ensuite réalisé tous les ans, sur la base d'une période de référence décalée d'une année civile.

L'augmentation forfaitaire pouvant être octroyée, à la condition de respecter les conditions ci-dessus, est de 200€ annuels bruts par agent. Toute augmentation d'IFSE inférieure à ce montant et intervenue durant la période de référence, viendra proportionnellement minorer ce montant de revalorisation.
Le calcul du rappel ne prendra pas en compte les augmentations d'IFSE faisant suite à une revalorisation déterminée suite à une réorganisation ayant eu lieu sur la période de référence.
L'ensemble des agents répondant aux critères d'éligibilité pourront bénéficier de cette revalorisation, à l'exception des situations individuelles dûment justifiées par le chef de service qui devra préciser en quoi l'expérience professionnelle ne justifie pas cette révision d'IFSE.

D- La gestion des situations particulières

1. Situation des agents en PNA

La circulaire de la Fonction Publique du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP rappelle que « *les groupes de fonctions dont relève le poste occupé par l'agent seront déterminés par l'employeur. Il en va de même pour la fixation du montant d'IFSE et, le cas échéant, du complément indemnitaire* ».

En conséquence, l'ensemble des personnels éligibles au RIFSEEP et affectés auprès de VNF sont régis par la présente instruction, quel que soit leur ministère d'origine.

2. Principe de gestion de l'IFSE dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction de gestion et en cas de réorganisation de service

Pour les agents en poste au moment de la mise en œuvre de la présente instruction pour lesquels le positionnement de leur poste dans les groupes de fonctions VNF entraînerait une baisse de leur IFSE, le principe du maintien à titre individuel de leur IFSE et du groupe de fonctions tant qu'ils restent sur leur poste s'applique.

Ce principe sera également mis en œuvre en cas de changement de poste lié à une réorganisation de service présentée en CTU de proximité : la baisse du montant indemnitaire ou la perte d'un des compléments indemnitaires listé plus haut fera l'objet d'une garantie indemnitaire.
La notification indemnitaire annuelle spécifiera ce maintien.

3. Le cas des nouveaux arrivants issus d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques :

Lors de l'accueil de nouveaux agents n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, le montant de l'IFSE correspond au socle du groupe d'appartenance du poste sur lequel ils sont affectés.

Pour les agents ayant une ancienneté au sein des services publics (fonctionnaire hors sphère écologie, fonctionnaire des deux autres fonctions publiques), l'IFSE maximale qui leur sera attribuée correspond au montant moyen (la note du MTE du 26 juillet 2022 parle de « *Montant maximum pour les nouveaux entrants* ») mentionné dans chacun des tableaux détaillant l'IFSE par corps. Pour les situations pour lesquelles la prise en compte du taux moyen amènerait à une diminution du régime indemnitaire, un examen du dossier devra être sollicité auprès de la DRHM, à l'appui d'un argumentaire détaillé.

Dans ces cas, les principes suivants s'appliquent :

- ✓ Le montant d'IFSE ne saurait être en-deçà du socle correspondant au groupe de fonctions dans lequel s'inscrit le poste nouvellement occupé ;
- ✓ Si le montant d'IFSE doit correspondre au montant du régime indemnitaire versé au titre de l'ancien poste, il ne pourra pas prendre en compte les éventuels NBI, CIA et versements exceptionnels propres au poste antérieurement occupé.

4. Cas des permanents syndicaux, des présidents de CLAS et des secrétaires de CLHSCT

Les permanents syndicaux déchargés totalement d'activité ou mis à disposition qui bénéficient déjà du RIFSEEP avant l'octroi de la décharge d'activité conservent le montant d'IFSE et le groupe de fonctions qui était le leur.
Le montant de la dotation indemnitaire annuelle qui est attribué progresse selon l'évolution de la moyenne des montants servis aux agents appartenant au même corps qu'eux à temps plein et occupant un emploi comparable à l'emploi qu'ils occupaient avant de bénéficier d'une décharge d'activité totale. En cas de baisse de la moyenne, le montant de cette dotation est toutefois maintenu.

Pour les agents dont les fonctions syndicales sont exercées entre 70% et moins de 100%, les présidents de CLAS et le secrétaire de CLHSCT, ils bénéficient de l'ensemble des primes et indemnités attachées à leur grade ou aux fonctions qu'ils continuent d'exercer.

Pour les permanents déchargés à moins de 70%, ils bénéficient des primes et indemnités du poste qu'ils occupent.

En cas de promotion, l'IFSE annuelle varie, en montant, dans les mêmes conditions que celles du corps d'appartenance.

Plus généralement, les dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, notamment celles prévues aux articles 7 à 13, ainsi que du guide MTE de gestion relatif à la mise en œuvre des dispositions indemnitaires de ce même décret du 18 novembre 2021, seront systématiquement mis en œuvre.

VI- Modalités de calcul et de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

A. Un CIA au titre de la manière de servir

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant du RIFSEEP peuvent percevoir un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce dispositif vient reconnaitre la valeur individuelle des agents et d'octroyer un montant de CIA en fonction du compte-rendu d'entretien professionnel réalisé la même année, au titre de l'année précédente. L'inscription de l'agent dans un objectif spécifique répondant aux orientations stratégiques de l'établissement peut également conduire à une valorisation du montant individuel de CIA.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, le directeur général de VNF soumettra chaque année au comité technique représentant les personnels de droit public une proposition de répartition d'enveloppes par catégorie A, B, C qui tiendra compte des moyens financiers nécessaires à la mise en place de ce dispositif auxquels pourront émarger, les agents présents à une date déterminée chaque année.

Les personnels éligibles sont les personnels affectés auprès de VNF et quelle que soit leur situation administrative (PNA entrante, agents en détachement entrant, permanents syndicaux agents en CMO, CLM, CLD, CITIS ou congé paternité, maternité ou adoption) à la condition d'être éligible au RIFSEEP.

Cependant, le montant du CIA sera proratisé en fonction des situations listées ci-après :

	Temps de présence proratisé	Temps de présence non proratisé
Situation de l'agent	✓ Temps de présence sur l'année au sein du périmètre ministériel (VNF et temps passé antérieurement dans les services du MTECT-MTE ou autre opérateur sous tutelle de ces ministères) ✓ Périodes de CLM et CLD ✓ Quotité de travail strictement inférieur à 80%	✓ Périodes en CMO, congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfant, d'adoption ✓ Quotité de travail (ou autre forme de temps partiel) strictement égal ou supérieur à 80% ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ✓ Temps partiel thérapeutique (quel que soit la quotité)

Sur la base d'une note de gestion annuelle, l'attribution d'un CIA fait l'objet d'un examen par les directions territoriales et le secrétariat général du siège en fonction de l'enveloppe allouée par le directeur général.

Pour les personnels de catégorie A, les propositions seront harmonisées en COMEX et validées définitivement par le Directeur Général.

Les modalités d'attribution d'un CIA sont définies pour chaque campagne de versement par une note de la DRHM. Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

B. Un CIA au titre des sujétions spécifiques

Une enveloppe spécifique de complément individuel annuel à hauteur d'environ 15% sera allouée à chaque direction territoriale afin de répondre à l'investissement de certains agents devant répondre aux conséquences d'une vacance qui peut s'avérer localement importante.

Cette enveloppe spécifique permettra de valoriser les actions menées par certains agents, non éligibles à l'intérim tel que détaillé au point VII, et qui néanmoins ont été amenés à s'investir dans des tâches supplémentaires afin de mener à bien certains projets.
L'objectif est de valoriser l'investissement de ces agents pour qui la vacance structurelle des services au sein desquels ils sont affectés aurait pu conduire à la non réalisations des objectifs fixés par leur direction.

Chaque direction sera autonome dans la répartition individuelle de cette enveloppe, dans la limite du montant alloué par la DRHM.

VII- La gestion des situations d'intérim

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être mobilisé dans le cadre de la prise en responsabilité de manière temporaire d'un poste laissé vacant pour tenir compte de la sujétion supplémentaire qu'il peut occasionner (accroissement de responsabilités et/ou augmentation de la charge de travail).

Sont exclus de la majoration pour intérim :

- ✓ Les postes provisoirement occupés par un CDD ou un intérimaire ;
- ✓ Les supérieurs hiérarchiques directs qui cumulent leurs activités avec celles de leur adjoint.

A. Définition de la notion d'intérim

La notion d'intérim se définit comme l'intervalle de temps durant lequel une fonction ou un emploi vacant est occupée par une autre personne que son titulaire et qui induit à la fois une charge de travail supplémentaire et une exposition particulière ou un accroissement des responsabilités.

Est donc considéré comme un intérim ouvrant droit à une majoration de CIA (liste non exhaustive) :

- ✓ La situation dans laquelle un agent de niveau N assure les missions d'un agent N+1 pendant un intervalle de temps donné ;

- ✓ La situation dans laquelle un agent assure les missions d'un agent d'un autre service, bureau, unité ou assimilé pendant un intervalle de temps donné induisant une charge de travail supplémentaire et une exposition particulière ou un accroissement des responsabilités.

Exceptionnellement, la prime d'intérim peut être répartie entre deux personnes maximum. Au-delà de deux personnes, la répartition des missions de l'emploi vacant n'ouvre donc pas droit à une majoration de CIA.

N'est ainsi pas considéré comme un intérim :

- ✓ La situation dans laquelle un agent N+1 réalise les missions d'un de ses collaborateurs ou de son adjoint absent ou dont le poste est vacant ;
- ✓ La situation d'un agent de niveau N qui réalise les missions d'un autre agent de même niveau ou d'un niveau inférieur appartenant au même service ou assimilé ;
- ✓ Les absences de personnels liées au fonctionnement normal du service tels que des congés annuels ;
- ✓ La maladie du titulaire du poste ouvre droit à intérim si l'absence est supérieure à un mois.

Par ailleurs, un agent ne peut pas réaliser plusieurs intérims pendant une même période : le cumul d'intérim n'est donc pas possible, même si l'intérim est réparti entre deux personnes.

L'intérim est organisé pour une durée d'absence ou de vacance supérieure à un mois et ce jusqu'à une année. Une prolongation au-delà d'un an est possible pour une période de 6 mois maximum avec l'accord de la DRHM ~~du directeur général~~, étant entendu que les sujétions supplémentaires dans le cadre du fonctionnement normal du service (congés annuels, notamment) n'ouvrent pas droit au versement d'un intérim.

L'intérim doit faire l'objet d'une décision formelle signée du directeur territorial ou d'un directeur du siège, en précisant les éléments suivants :

- ✓ Intitulé de l'emploi soumis à l'intérim, nom et grade de l'occupant précédent ;
- ✓ Identité de l'agent assurant l'intérim (état civil, fonction et grade) ;
- ✓ Missions et responsabilités confiées à l'agent assurant l'intérim ;
- ✓ Date du début de l'intérim ;
- ✓ Date de fin de l'intérim ;
- ✓ En cas de répartition entre deux personnes de la prime d'intérim, descriptif de la part relative de chacun des agents dans l'intérim réalisé.

VNF pourra, après en avoir informé l'agent, mettre fin à cet intérim avant son terme dans les deux cas suivants :

- ✓ L'agent ne remplit pas de manière satisfaisante les missions confiées ;
- ✓ L'agent est empêché pour une période d'au moins un mois (maladie, congé parental…).

B. <u>Les conditions de versement</u>

Le CIA tiendra compte du niveau de poste sur lequel il est réalisé et non de la catégorie du corps détenu par l'agent qui assure le remplacement temporaire.
Le CIA sera versé deux fois par an.
Le CIA devra tenir compte des contraintes spécifiques du remplacement temporaire et de la manière dont l'intérim a été réalisé. Les montants plafonds qui pourront être attribués sont les suivants :

- ✓ Jusqu'à 350 € par mois pour un poste de catégorie A+ ;
- ✓ Jusqu'à 250 € par mois pour un poste de catégorie A ou B ;
- ✓ Jusqu'à 150 € par mois pour un poste de catégorie C.

Ce complément ne peut amener à dépasser les plafonds règlementaires définis dans la présente instruction et n'est pas proratisé en fonction de la quotité de travail du salarié assurant l'intérim.

VIII- <u>RIFSEEP et autres primes et indemnités</u>

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre régime indemnitaire mais reste cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées telles que les frais de déplacement, avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

Les primes cumulables, non cumulables ou intégrées à l'IFSE sont détaillées ci-dessous.

A. Primes cumulables avec le RIFSEEP

- ✓ Indemnité de sujétion horaire régie par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 ;
- ✓ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- ✓ Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires – 2ème part régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 ;
- ✓ Indemnité d'astreinte régie par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 ;
- ✓ Indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
- ✓ Indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- ✓ Indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001.

B. Primes non cumulables avec le RIFSEEP mais faisant l'objet d'un complément

- ✓ Prime de traitement automatisée dite « prime informatique » régie par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 ;
- ✓ Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes régie par le décret n° 92681 du 20 juillet 1992.

C. Primes non cumulables avec le RIFSEEP et ne faisant pas l'objet d'un complément

- ✓ Indemnité de difficulté administrative Alsace-Moselle régie par le décret n° 46-2320 du 17 septembre 1946.

D. RIFSEEP et NBI

L'attribution de NBI est cumulable avec le RIFSEEP.

IX- Consultation des instances

Lors du classement des postes dans les groupes de fonctions, les directions territoriales ainsi que le siège veilleront à une concertation avec les représentants des personnels. Chaque direction territoriale ainsi que le siège présenteront pour information à son comité technique de proximité le classement harmonisé des postes dans les groupes de fonctions des agents bénéficiant du RIFSEEP.
La présentation en comité technique de proximité du classement des postes dans les groupes de fonction sera formalisée conformément aux tableaux types figurant en annexe 1 à la présente instruction.

L'information des représentants du personnel sur le processus de mise en œuvre du CIA, fera l'objet d'un compte rendu d'exécution présenté en comité technique unique de proximité à partir du tableau joint en annexe 2 de la présente instruction.

X- Modalités de recours

La notification de l'IFSE et du CIA peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux et/ou hiérarchique, et, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois (+ 1 jour) à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique sont des recours administratifs qui s'exercent contre une décision prise par l'administration. Il s'agit d'une demande de réexamen de la décision de l'administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est formé devant le juge administratif :

- ✓ Le recours gracieux s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- ✓ Le recours hiérarchique s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Le recours gracieux est présenté auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision à l'agent (signature par l'agent).

L'administration dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours sera étudié par le service employeur qui déterminera s'il y a lieu de maintenir ou revoir sa décision au vu des éléments apportés par l'agent. La réponse formulée à ce recours peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique initié à la suite du recours gracieux ne conserve cependant pas le délai de recours contentieux qui sera tardif s'il est initié après le rejet de son recours hiérarchique.
Si à l'issue du délai de 2 mois, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux, une décision implicite de rejet est née.

L'agent dispose alors d'un an pour effectuer un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Si une décision explicite de rejet est rendue dans un délai de deux mois après la naissance d'une décision implicite, un nouveau délai de deux mois est ouvert. Ce délai n'est pas ouvert si la décision est explicite et rendue plus de deux mois après la naissance d'une décision implicite.

Annexe 1

Service Employeur :

Récapitulatif du classement dans les groupes de fonctions IFSE

Année 20yy - Situation au xx/xx/xxxx

H/F	Nom	Prénom	Corps	Grade	Unité d'affectation	Libellé du poste selon fiche de poste	Groupe de fonctions	Libellé type de la fonction au sein du groupe de fonctions
			AE					
			IPEF					
			AUE					
			AAE					
			AAAE					
			CTSS					
			SACDD TSDD					

Détail du classement dans les groupes de fonctions selon les corps et les grades
Année 20yy - Situation au xx/xx/xxxx

	G1				G2				G3				G4				TOTAL			
	H		F		H		F		H		F		H		F		H		F	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Corps des AC																				
AC																				
ACHC																				
AG																				
TOTAL																				
Corps des AUE																				
AUE																				
AUEC																				
AUECE																				
TOTAL																				
Corps des IPEF																				
IPEF																				
ICPEF																				
IGPEF																				
TOTAL																				
AAE																				
APAE																				
AHC																				
CAEDAD																				
TOTAL																				
Corps des CTSS																				
CTSS																				
TOTAL																				
Corps des SACDD																				
SACN																				
SACS																				
SACE																				
TOTAL																				
Corps des ATAE																				
AT																				
ATP2																				
ATP1																				
APST2																				
APST1																				
TOTAL																				
Corps des AAAE																				
AAE																				
AAP2																				
AAP1																				
TOTAL																				

Annexe 2

Année 20yy - Situaion au xx/xx/xxxx

	Nombre d'agents par tranches (*) *Modalités de gestion du CIA déterminées annuellement (répartition par niveau de modulation)*										Nb total d'agents (**)		Ecart par rapport au taux de référence (TR) en %	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Corps des AC														
AC														
ACHC														
AG														
Corps des AUE														
AUE														
AUEC														
AUGE														
Corps des IPEF														
IPEF														
ICPEF														
IGPEF														
Corps des AAE														
AAE														
APAE														
AHC														
CAEDAD														
Corps des SACDD														
SACN														
SACS														
SACE														
Corps des AAAE														
AAE														
AAP2														
AAP1														
Corps des ATAE														
AT														
ATP2														
ATP1														
APST2														
APST1														
Ensemble des corps (**)														

(*) Les données ne sont pas renseignées si le nombre d'agents par tranches/grade/sexe est inférieur à 3 unités. Pour ces situations, la mention non renseigné (NR) sera portée.

(**) Les totaux portent sur l'ensemble des agents du périmètre dont ceux faisant l'objet de la mention NR.